

Délibération n°2024-036 du 10 avril 2024
Portant sur la convention d'occupation temporaire du camping de La Naute
Saison touristique 2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Culture à CHÉNÉRAILLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 52	POUR : 39
Pouvoirs : 7	Abstentions : 39	CONTRE : 0
Excusés : 5 Absents : 5	Exprimés : 39	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : PIERRON à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, PAYARD C à MAZET, SOULEBOT à FAUCHER, PLAS à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : JAMME, DESGRANGES, D'HULSTER, ROULLAND, TRIMOULINARD.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, VIALTAIX, BRUNET, LARGE.

Secrétaire de séance : Alexandre VERDIER

Rapporteur : Marie-Françoise VENTENAT, Vice-présidente

Le camping du site de LA NAUTE a fait l'objet d'une gestion déléguée depuis 2012 sous l'égide de l'ancienne Communauté de communes Auzances-Bellegarde. La convention de délégation de service public, signée en date du 23 février 2012, a débuté le 13 avril 2012 pour une durée de neuf années. Elle a pris fin le 13 avril 2021.

Par délibération n°2023-131 en date du 10 octobre 2023, le conseil communautaire a qualifié le site de la Naute comme une Zone d'Activité Touristique (ZAT). En application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le site de la Naute relève des compétences obligatoires de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, au titre du développement économique.

Compte tenu de cette décision, il est souhaitable de mettre en place, comme c'est le cas depuis 2021, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la saison estivale 2024 de la gestion du camping de La Naute. Celle-ci définit les conditions d'occupation, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à gérer et exploiter le camping de La Naute. La période d'exécution de la convention est la suivante : du mercredi 1^{er} mai au lundi 30 septembre 2024.

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée à l'exploitant. Cette somme est fixée à 20 euros par mois, soit 100 euros pour la durée totale de l'entente.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER la convention d'occupation temporaire du camping de l'étang de La Naute annexé ;
- APPROUVER le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixé par la convention ;

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-036-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

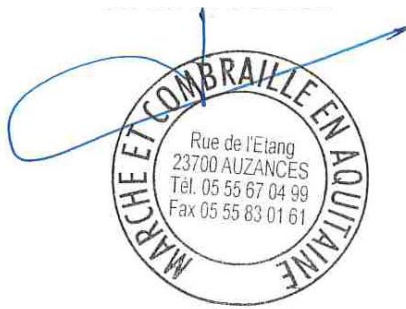
- AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISER le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 18 avril 2024
Pour copie conforme, le 18 avril 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance
Alexandre VERDIER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accuse de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-036-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024